



# INSTRUCTION

## DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE RÉCEPTION PAR TYPE SUISSE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR À UNE VOIE DU GROUPE 7A

## Table des matières

	<b>1</b>
Table des matières	2
Bases pour la soumission	3
Généralités	3
Transmission par le serveur de transfert de fichiers	3
Principes de base du traitement RT/FD	3
Généralités	3
Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données (liste non exhaustive)	3
Groupes de véhicules	3
Abréviations sur le RT/FD	3
Principes de base du traitement des émissions	4
Généralités	4
Fichier Excel "Form demande Grp 7a"	4
Généralités	4
Onglet <i>Demande</i>	5
Onglet <i>Garanties</i>	5
Onglet <i>Réception par type</i>	6
Onglet <i>Remarques</i>	6
Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)	8
Généralités	8
Modes d'écriture / espace requis	8
Globalement	9
Définition	9
Immatriculation	9
Cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur à combustion	10
Position 01: Genre de véhicule	11
Position 04: Marque et nom commercial	11
Position 05: Type ; variante/version	12
Position 06: N° de châssis (VIN)	12
Position 10: Constructeur	13
Position 11: Plaquette constructeur	13
Position 12: Numéro de châssis / VIN	13
Position 14: Essieux/roues	13
Position 16: Vmax	13
Position 17/18/19, Frein à main, à pied, de stationnement	14
Position 21: Marque et type de moteur	14
Position 22: Type de construction	15
Position 24: Puissance	15
Position 25: Couple	16
Position 26-28: Dispositif antipollution / Silencieux	16
Position 29: Identification moteur	17
Position 30: Insonorisation	17
Position 31: Equipement	18
Position 32: Support	18
Position 34: Equipement spécial	18
Position 35-37: Longueur / largeur / hauteur	18
Position 38-39: Porte-à-faux AV/AR	18
Position 44: Poids à vide	18
Position 47-49: Poids remorquable (généralité)	18
Position 51-54: Pneus et jantes	19
Remarques	20

### Remarque

L'établissement des réceptions par type/fiches de données suisses est soumis à des changements constants en fonction des modifications des ordonnances, instructions, directives ainsi que d'autres nouvelles exigences et connaissances. Afin de pouvoir tenir compte de ces changements, ce guide est actualisé en permanence dans la mesure du possible.

## Bases pour la soumission

### Généralités

- Les demandes et les documents doivent nous être envoyés sous forme électronique.
- Aucun document PDF ne peut être créé à partir des classeurs du fichier Excel "Form demande Grp 7a". En outre, le classeur *Réception par type* ne doit pas être protégé.
- Veuillez ne pas créer de modèles Excel (.xltx) mais uniquement des documents Excel (.xlsx). Vous pouvez créer un documents Excel en double-cliquant dans le menu **Fichier** de l'Explorateur ou via le menu **Fichier / Nouveau / Nouveau à partir d'un classeur existant ...** à condition qu'ils se trouvent dans les modèles.
- Ne pas comprimer une nouvelle fois des fichiers déjà comprimés. Le serveur filetransfer permet de transmettre des fichiers entiers sans les zipper.

### Transmission par le serveur de transfert de fichiers

- <https://wau.ch.filetransfer.admin.ch/>
- Vous trouverez des informations sur l'utilisation de ce service directement sur le site web.
- Lors de l'attribution de noms de fichiers pour le serveur filetransfer, sept caractères au maximum peuvent être utilisés et sans aucun espace. Utilisez des soulignés pour améliorer la lisibilité des noms de fichiers (par exemple : [355\\_TDI.zip](#)).

## Principes de base du traitement RT/FD

### Généralités

- L'objectif de la réception par type/des fiches de données est de mettre à la disposition des autorités d'immatriculation et de contrôle de toute la Suisse et de la Principauté du Lichtenstein une banque de données uniformes (fiscalité, environnement, sécurité) pour l'immatriculation et le contrôle de la sécurité de fonctionnement des véhicules. Pour cette raison, il est indispensable que les données relatives aux véhicules et aux émissions soient saisies avec le plus grand soin et attribuées aux véhicules concernés.

### Critères pour l'établissement d'une nouvelle réception par type/fiche de données

(liste non exhaustive)

- Modifications des données sur le permis de circulation (en **gras** sur la réception par type)
- Modifications des données pour la taxation des véhicules (puissance, cylindrée ...)
- Codes d'émission de gaz, de fumée et de bruit avec différentes périodes de validité (date d'expiration)
- Répartition liée aux émissions et donc création de nouveaux TG
- Différents numéros de réception globale européenne (plaquette du constructeur)
- Séparation des variantes et des versions souhaitées par l'importateur ou le constructeur (p. ex. désigner un véhicule à faible consommation avec une réception par type séparée- fiscalité)
- $V_{max}$  pour les véhicules agricoles et forestiers (30 ou 40 km/h)
- Type de véhicule : Camion - Tracteur à sellette lourd
- etc.

### Groupes de véhicules

- La présente demande permet de traiter les groupes de véhicules 1, 2, 3. Vous trouverez les groupes de véhicules dans la liste "[Répartition des véhicules](#)" (informations →générales).

### Abréviations sur le RT/FD

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé).
	<b>Exemple:</b> au ch. suspension à lames, pneumatique
ou	ou

Terme	Abréviation et éventuellement signification
et	et / +
avec	av.
à gauche	g. / l
à droite	d /
etc.	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). <b>Exemple:</b> s.d. attelage de remorque
Respectivement	resp.
Essieu avant / essieu arrière	eAV / eAR
Roue avant / roue arrière	rAV / rAR
Catalyseur	cat.

- Liste actuelle des [abréviations sur la réception par type](#) (informations →générales)

## Principes de base du traitement des émissions

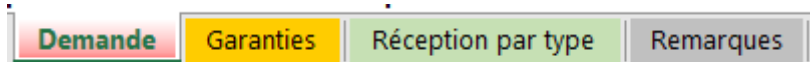
### Généralités

- Un code à 4 chiffres est attribué à la position "gaz d'échappement", "fumée" et "bruit". Ce code se compose des éléments suivants :  
Chiffre 1 ⇒ Genre d'émissions  
Chiffre 2 ⇒ Numéro de directive ou de règlement  
Chiffre 3 ⇒ Etat actuel de la directive ou du règlement  
Chiffre 4 ⇒ Valeurs limites, autres exigences  
Vous trouverez la signification exacte des différents codes dans la liste "[Code d'émission sur la réception par type](#)" (→liste des codes d'émission).
- Il n'est pas possible de traiter différents codes d'émission sur une seule et même RT/FD.
- Les réceptions partielles européennes que vous déclarez doivent correspondre aux indications figurant sur la réception par type et couvrir les types, variantes et versions mentionnés.
- Pour les véhicules sans OBD, les données de consigne correspondantes doivent être soumises pour les documents d'entretien du système antipollution (dossier de travail *sur les données AWD*).
- En principe, les émissions sont traitées à l'aide de lignes d'émission ou de protocoles et affectées aux réceptions par type/fiches de données (RT/FD). Le type de traitement est déterminé par le service Admission des véhicules à la circulation. Il dépend principalement de l'obligation d'indiquer la consommation et les émissions de CO<sub>2</sub> sur la réception par type ou de l'existence d'une réception européenne globale.

## Fichier Excel "Form demande Grp 7a"

### Généralités

- Il existe quatre onglets de travail intitulés *Demande*, *Garanties*, *Réceptions par type*, *Remarques* (voir ci-dessous). Tous les onglets doivent être complétés, à l'exception des *données des gaz d'échappement*, si le véhicule est équipé d'un système OBD.



- Lors de la sauvegarde du document, il faut veiller à ce que le curseur soit placé sur le premier champ de saisie possible pour tous les onglet (Ctrl+Home) et que l'onglet *Demande* apparaisse lors de la réouverture du fichier.
- Toutes les cellules à étiqueter sont surlignées en couleur. Les couleurs des cellules signifient

bleu	il existe des textes ou des mots prédéfinis dans ce que l'on appelle un menu déroulant, qui doivent être sélectionnés
vert	cellules à remplir
orange	Cellules remplies par le domaine Admission des véhicules à la circulation

## Onglet *Demande*

- Le modèle du dossier de *demande* peut être pourvu d'indications fixes (p. ex. adresses du requérant).
- Le *type de demande* (champ déroulant bleu) doit obligatoirement être indiqué. Si aucune indication n'est donnée, la demande est considérée comme incomplète et sera retournée.
- Pour que les importateurs supplémentaires autorisés puissent également être pris en considération, il est nécessaire que le requérant l'indique. Cela sera mentionné dans le champs « code d'adresse » sous la forme "Code - Statut d'autorisation - Description de l'adresse". La séparation des deux codes d'adresse se fait par "espace - tiret - espace" et le statut d'autorisation est écrit entre parenthèses.

**Exemple :** 7801 - 13005 (01) Garage Regnew, Berne

Le statut d'autorisation se distingue comme suit :

Statut 01	<p><b>Titulaire I</b> Autre titulaire indépendant en accord avec le demandeur</p>	<p>Si un fabricant/demandeur souhaite autoriser un ou plusieurs autres importateurs parallèles (auparavant d'autres importateurs) pour sa RT, ce dernier doit remettre à l'importateur parallèle une confirmation écrite attestant que la RT correspond à celle de l'importateur parallèle. L'importateur parallèle peut remettre cette confirmation de concordance au service Admission des véhicules à la circulation et demander une RT (par ex. 6YA2 06) correspondant à la confirmation (une seule RT est possible par confirmation). La facturation est adressée à l'ayant droit.</p>
Statut 02	<p><b>Titulaire B</b> Autre titulaire servi par le demandeur.</p>	<p>Les titulaires de RT supplémentaires ne peuvent être traités automatiquement que dans le statut 02. Pour des raisons administratives, le requérant doit indiquer, lors de chaque demande de RT, quels titulaires de RT supplémentaires doivent être autorisés sur la RT. La facture est envoyée au requérant. La répartition des coûts ou la refacturation aux ayants droit supplémentaires est laissée à l'appréciation du requérant.</p>

- Les signatures peuvent être saisies électroniquement (par ex. insérer le format d'image comme objet : .JPG, .GIF, .bmp).
- La cession de la demande à un consultant doit être indiquée.
- Une remarque importante se trouve dans l'encadré rouge. Par votre signature, vous confirmez que les véhicules sont entièrement conformes à l'OETV. Si vous n'êtes pas en mesure d'en juger, vous pouvez faire contrôler les véhicules au préalable par un organe de contrôle (conformément à l'annexe II OETV). L'organisme de contrôle vous remettra un rapport correspondant qui devra être joint à la demande.

## Onglet *Garanties*

- Cet onglet contient la liste de tous les documents nécessaires à l'établissement ou à la modification des réceptions par type/fiches de données (RT/FD).
- Lors de la création d'une nouvelle RT/FD ou de modifications sur des RT/FD existantes, les nouvelles données doivent toujours être justifiées conformément à l'onglet "Garanties". Ce principe s'applique même si ces documents ont déjà été fournis dans le cadre d'une autre demande. Les documents que vous nous transmettez sont archivés auprès de notre service en référence aux différentes demandes.
- Dans les champs, vous pouvez indiquer un numéro de feuille que vous utilisez, un numéro d'homologation partielle CE ou CEE correspondant ou un numéro de rapport d'essai. Toutes les positions doivent répondre aux exigences demandées. Toutes les positions (01, 02, 03...) doivent être complétées. Les demandes comportant des onglets incomplets seront renvoyées sans traitement. Par le terme "Attestation", nous entendons des documents au sens de l'art. 13 de l'ORT<sup>1</sup>. Dans ce cas, les informations fournies par le fabricant ne suffisent pas.  
Les "garanties" se rapportent toujours au véhicule et ne peuvent donc être délivrées que par le constructeur.

<sup>1</sup> Ordonnance du 19.06.1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT) [RS 741.511](#)

- Les réceptions partielles CE sont indiquées sur l'onglet "Garanties" de la manière suivante : la **nation**, la **directive de base**, la **version** (directive modificative), le **numéro courant** ainsi que l'**état de mises à jour**.

**Exemple:** e1\*76/115\*2005/41\*0128\*05/02

e1	Nation qui a délivré l'autorisation (e1 = Allemagne)
76/115	Directive de base "Ancrages des ceintures de sécurité".
2005/41	Version
0128	Numéro courant
05/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

- Les autorisations CEE-ONU sont indiquées sur l'onglet "Garanties" comme suit : la **nation**, le **numéro de règlement**, la **modification**, le **numéro courant** ainsi que l'**état de mise à jour** (Ext.)

**Exemple:** E3\*16R-0\*0074\*03/024

E3	Nation qui a délivré l'autorisation (E3 = Italie)
16R	Règlement no "Ceintures de sécurité et systèmes de retenue pour personnes dans les véhicules à moteur".
-04	Modification
0074	Numéro courant
03/02	Mise à jour / Révision (la révision n'est pas enregistrée)

### Onglet Réception par type

- Le tableau n'est pas verrouillé. Toutes les fonctions peuvent être exécutées.
- Dans le cas d'une MRT, toutes les positions RT/FD modifiées doivent être indiquées par ordre croissant dans la cellule "Positions modifiées", par exemple 20/21/30/52/69. Cela vaut également pour le *type de demande* "nouvelles réceptions par type dérivées de RT existantes" (**NRT**).
- Un tri judicieux des RT/FD au sein du tableau doit être réalisé (éventuellement, contacter le secrétariat TG au préalable). Pour le traitement des RT/FD, il est avantageux de regrouper/répartir les RT/FD selon les caractéristiques prédominantes telles que le type de véhicule, le moteur, la puissance, la forme de la carrosserie, éventuellement l'empattement ou le poids garanti.
- Il est possible d'insérer des colonnes supplémentaires dans le tableau. Cela est par exemple nécessaire lorsque plusieurs réceptions partielles pour les gaz d'échappement, les fumées, le bruit, la consommation ou les freins doivent être traitées sur le même RT/FD.
- Traitement des colonnes signalées en vert :
  - o NRT sans RT de base= cellules à remplir
  - o NRT avec RT de base ou MRT= cellules a complété s'il existe une entrée à cet effet dans "Positions modifiées".

Parmi les colonnes marquées en vert, seules les cellules qui doivent être reprises comme modifications dans les RT/FD concernées doivent être remplies.

- En cas de modifications ou d'ajouts sur les RT/FD, il faut toujours indiquer la totalité de la future valeur de la position concernée. Cette règle s'applique également aux modifications ou ajouts des inscriptions dans les remarques.

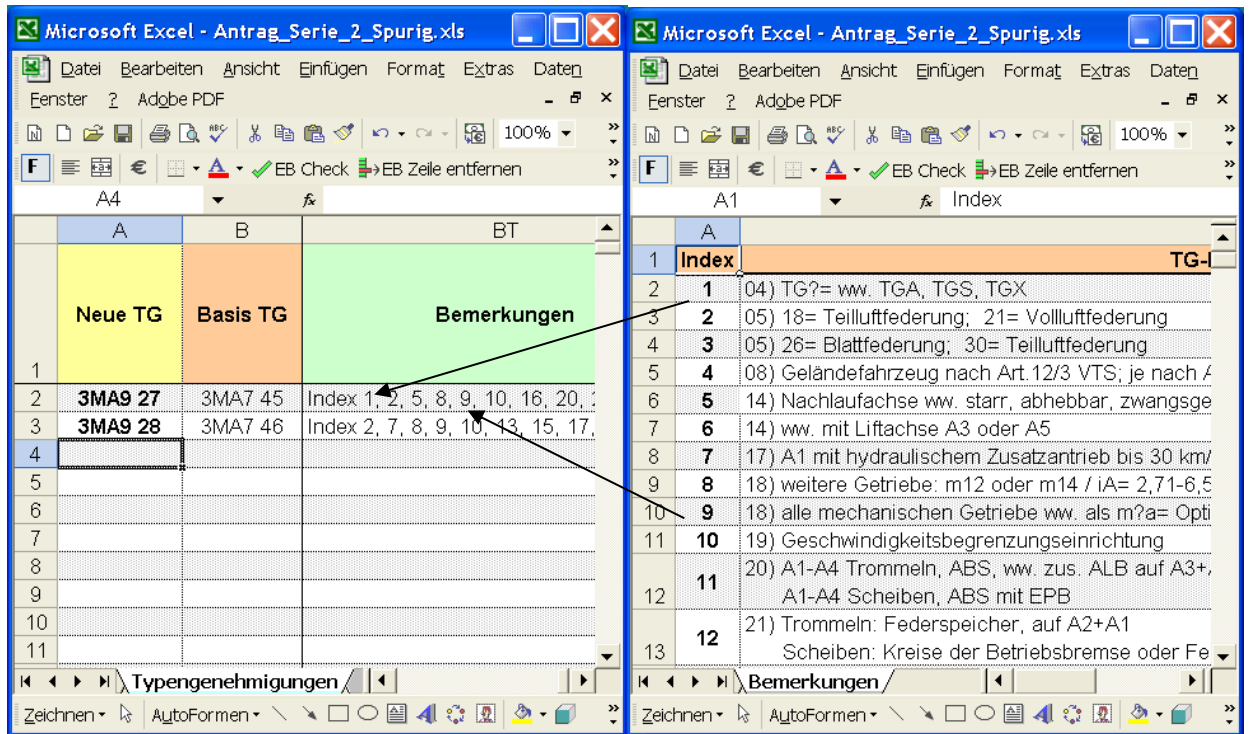
**Exemple :** Si un cat. p. ex. C176 est complété dans la position 30, ce n'est pas seulement ce complément qui est inscrit comme C176 dans la cellule, mais ce complément avec l'inscription déjà existante: 1/wau ch. C150, C152, C170, C176

**Règle :** posez-vous toujours la question suivante : **quel est l'effet de la modification sur les véhicules déjà immatriculés ?**

### Onglet Remarques

- Cet onglet doit être utilisé lorsque du texte courant doit être inscrit dans les remarques de la RT/FD ou que des tabelles d'attribution doivent être créés. L'onglet *Remarques* offre la possibilité de répertorier des textes ou des attributions volumineuses au moyen d'index. Ainsi, seuls les index correspondants sont inscrits dans la colonne Remarques du classeur *Réception par type*.

- Un maximum de 24 lignes de texte de 112 caractères chacune peut être utilisé. (Voir page suivante)



# Traitement de la réception par type/fiche de données (par position RT/FD)

## Généralités

- Nous recommandons, si elles existent, de toujours utiliser comme exemple les dernières RT/FD éditées ou mutées.

## Modes d'écriture / espace requis

- En principe, les données sont inscrites dans les cellules des positions correspondantes. Le nombre exact de caractères disponibles sur la RT/FD est indiqué dans le masque ci-dessous.

**Schweizerische Fahrzeug-Typengenehmigung** **CH 6???** 99

01 Fahrzeugart -----2-----Z 04 Marke und Typ -----2-----3-----Z 07 Karosserieform -----2-----3-----Z  
02 Fahrzeug-Subart ---2-----Z 05 technischer Typ ---2-----3-----Z 08 Geländegängigkeit -2-----3-----Z  
03 EG-Klasse EFKO-Code **99** 06 Identifikationen -2-----3-----Z 09 EG-Gesamtgenehmigungs-Nummer 3-----Z

10 Hersteller 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----Z EFKO-Code **9999**  
11 Herstellerschild 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----Z  
12 Fahrgestellnummer 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----Z

13 Fahrgestell  
14 Achsen / Räder 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
15 Getriebe/A/Zuordnung 0-Z / 0-----Z / 0  
16 Fahrzeug Vmax. 0-Z - 0-Z  
17 Handbremse 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
18 Fussbremse 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
19 Feststellbremse 0-----1-----2-----3-----4-----Z

20 Motor  
21 Marke Typ 0-----1-----Z 0-----1-----2-----Z  
22 Bauart **0 / 9 -Takt / 99** 0-----1-----Z  
23 Hubraum **9999**  
24 Leistung / n **999,99 / 9999**  
25 Mid.max / n **9999,99 / 9999**

26 Abgasreinigung OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
27 Schallsdämpfer OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
28 Schallsdämpfer OZ 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
29 Motorkennzeichen 0-----1-----Z 0-----1-----2-----Z  
30 Geräuschdämpfung 0-----1-----2-----3-----4-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----Z

31 Ausrüstung/Abmessungen  
32 Abstellstütze 0-----1-----2-----Z  
33 Diebstahlsicherung 0-----1-----2-----Z  
34 Bes. Ausrüstung 0-----1-----2-----Z  
0-----1-----2-----Z

35 Länge **9999 - 9999**  
36 Breite **9999 - 9999**  
37 Höhe **9999 - 9999**  
38 Ueberhang v **9999 - 9999**  
39 Ueberhang h **9999 - 9999**  
40 Abstand Achse 1-2 **9999 - 9999**  
41 Spur Achse 1 **9999 - 9999**  
42 Spur Achse 2 **9999 - 9999**

43 Gewährte Garantien  
44 Leergewicht **9999 - 9999**  
45 Garandegewicht **9999 - 9999**  
46 Achsgarantien **9999 / 9999 / 9999**

47 Anhängelasten  
48 gebremst **9999**  
49 ungebremst **9999**

50 Seitenwagenbetrieb 0--Z

51 Reifen und Felgen  
52 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----Z  
53 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----Z  
54 0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----Z

55 Emissionen  
Variante Gültig ab Z Abgas Geräusch dB(A) n/min Rauch k-Wert n/min  
0-----1-----2-----3-----Z 0--Z 0 0-----Z 0--Z **999,9 9999** 0--Z 0--Z **9,99 9999**

Bemerkungen, behördliche Auflagen usw.  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z  
0-----1-----2-----3-----4-----5-----6-----7-----8-----9-----10-----11-----Z

Inhabercode: **99999**  
Typengenehmigung erteilt am: **99.99.9999**

 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederaziun Svizra  
Confederaziun Svizra

Bundesamt für Strassen  
Fahrzeugtypisierung



- S'il n'y a pas assez de place pour les données dans les positions prévues à cet effet sur le RT/FD, l'entrée dans la cellule se termine par ... (trois points). Dans les remarques, on continue avec le numéro de position et ... (trois points).

**Exemple:** 20) ... avec ABS

Les positions 06, 26-28 constituent des exceptions :

- Si, par manque de place, toutes les données des positions 26-28 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voire remarques" est ajoutée. Par conséquent, toutes les données sont mentionnées dans les remarques.

**Exemple:**

Position 30 :	C.	voire remarques
Position 31 :	PR	voire remarques
Remarques :	30)	1/au ch. 122344566, 233455677, 344566788 et 1/au ch. 455677899, 566788900
	31)	1/au ch. SD12345, SD23456, SD34567 et 1/au ch. SD45678, SD56789, SD67890

## Globalement

**Règles :** les dispositions et prescriptions légales ne sont pas mentionnées sur les RT/FD.

- Nous estimons que les positions omises dans la description ci-dessous ne nécessitent pas de connaissances ou d'explications particulières.

## Définition

- Les **cyclomoteurs** sont, selon l'art. 18, let. a, OETV, des véhicules à une seule place et à une seule voie, dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 30 km/h et dont la puissance du moteur ne dépasse pas 1,00 kW. Le cyclomoteur est propulsé par un moteur à combustion interne d'une cylindrée maximale de 50 cm<sup>3</sup> ou par un moteur électrique qui, en cas d'assistance au pédalage, agit jusqu'à 45 km/h au maximum.
- Selon l'art. 18, let. b, OETV, les cyclomoteurs légers sont des véhicules monoplaces équipés d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 0,50 kW, dont la vitesse maximale par construction n'excède pas 20 km/h et dont l'assistance au pédalage est assurée jusqu'à 25 km/h au maximum.

Le terme "assistance au pédalage" signifie que le moteur électrique n'est efficace que tant que l'on pédale. Les véhicules qui peuvent fonctionner uniquement avec un moteur électrique ou qui n'ont pas de pédales peuvent également être classés dans la catégorie des cyclomoteurs. Les allègements suivants s'appliquent:

- o Ils sont exemptés de la réception par type (annexe 1, ch. 1 TGV). Les prescriptions déterminantes doivent être respectées (p. ex. sur l'OMBT). Ils n'ont pas besoin d'un permis de circulation ni d'une plaque de contrôle (art. 72 OAC).
- o F Les conducteurs n'ont pas besoin de permis de conduire (art. 5 al. 2d OAC), sauf les personnes âgées de 14 à 16 ans = catégorie M (art. 6 al. 1f OAC).
- o Les conducteurs sont exemptés de l'obligation de porter un casque (art. 3b, al. 4, let. e, OCR)
- Les **gyropodes électriques** sont des véhicules à **moteur électrique** qui se tiennent debout (auto-équilibrés) et dont une partie importante de la puissance du moteur est utilisée pour maintenir l'équilibre du véhicule. Le véhicule peut être conduit debout ou assis.
- Les **cycles** équipés d'un **moteur électrique** et d'une batterie sont considérés comme des cyclomoteurs par définition. Les prescriptions relatives à la construction et à l'équipement des cyclomoteurs s'appliquent. Ils sont en outre soumis aux prescriptions de l'article 51 OETV.

## Immatriculation

- Les cyclomoteurs (électriques également) construits en série sont soumis à la réception par type. ORT règle la procédure de réception par type. L'admission est régie par les art. 90ss de l'OAC.
- Si un moteur auxiliaire est monté après coup sur un cycle, l'autorité cantonale d'immatriculation délivre le permis de circulation lorsqu'elle a constaté, à la suite d'une expertise, que le véhicule est conforme aux exigences fixées pour les cyclomoteurs (art. 93, al. 3, OAC).

- Pour les véhicules à propulsion électrique, les dispositions de l'ordonnance du 9 avril 1997 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT) sont réservées (art. 51, al. 4, et art. 176, al. 2, OETV).

### Cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur à combustion

- Les véhicules avec une  $V_{max} > 30$  km/h doivent être immatriculés comme genre de véhicules « motocycles légers » (art. 14 let b OETV) ou motocycles (art. 14 let a OETV). A ce titre, ils doivent donc être conformes à l'ensemble des prescriptions applicables aux genres de véhicules correspondants (p. ex. gaz d'échappement, niveau sonore, freins, éclairage, etc.).
- Selon l'art. 18 OETV, les cyclomoteurs sont classés en sous-genres. Le sous-genre « fauteuil roulant motorisé » (art. 18 let. c OETV) est décrit plus en détail sous-groupe 7b

Objet / catégorie	Cyclomoteurs art. 18, let. a, OETV (=> trottinette non possible)	Cyclomoteurs légers art. 18, let. b, OETV	Vhc semblables aux gyropodes art. 18 let. d OETV (=> trottinette non possible)
Réception par type	requis annexe 1, ch. 1.1, ORT	non requis annexe 1, ch. 1.2, ORT	requis annexe 1, ch. 1.1, ORT
Puissance du moteur	max. 1000 W art. 18, let. a, OETV	max. 500 W art. 18, let. b, OETV	max. 2000 W, une partie importante est utilisée pour l'auto-équilibrage art. 18 let. d OETV
Assistance au pédalage	max. 45 km/h art. 18, let. a, OETV	max. 25 km/h art. 18, let. b, OETV	max. 25 km/h art. 18 let. d OETV
Vitesse maximale de par la construction	30 km/h art. 18, let. a, OETV	20 km/h art. 18, let. b, OETV	20 km/h art. 18 let. d OETV
Plus d'une place	non autorisé art. 18, let. a, OETV	non autorisé art. 18, let. b, ch. 1, OETV sauf si conçus pour le transport spécial d'une personne handicapée art. 18, let. b, ch. 1 et 2, OET ou qui sont spécialement conçus pour transporter au max. deux enfants sur des places assises protégées art. 18, let. b, ch. 4, OETV	non autorisé art. 18, let. d, OETV
Plus de 2 roues	non autorisé art. 179, al. 3, OETV	autorisé	autorisé
Poids garanti	doit présenter 75 kg de plus que le poids à vide et ne doit pas excéder 200 kg art. 175 al. 4 OETV	sans restrictions	doit présenter 75 kg de plus que le poids à vide et ne doit pas excéder 200 kg art. 175 al. 4 OETV
Pédalier	requis art. 179, al. 3, OETV	non requis	non requis
Guidon	requis	requis	non requis art. 181a al. 5 OETV
Siège du conducteur	requis art. 179, al. 3, OETV	non requis	non requis
Béquille	Obligatoire pour cyclomoteurs, non obligatoire pour cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique art. 179 al. 5 OETV	non requis	non requis, peut servir comme remplacement du frein de stationnement art. 181 al. 3 OETV
Rétroviseur	requis art. 179b, al. 1, OETV	non requis	non requis
Eclairage	éclairage cyclomoteur art. 179a OETV	éclairage pour cycles fixé à demeure	éclairage cyclomoteur art. 178a al. 1 OETV

		art. 178a, al. 1 et art. 180 OETV	
Plaqué de contrôle	requis art. 90, al. 2, OAC	non requis art. 72, al. 1, let. k, OAC	requis art. 90 al. 2 OAC
Permis de conduire (au minimum)	Cat. M dès 14 ans art. 6, al. 1, let. a, OAC art. 3, al. 3, OAC	Cat. M de 14 à 16 ans art. 6, al. 1, let. f, OAC non requis dès 16 ans art. 5, al. 2, let. d, OAC	Permis de conduire non exigé (moins de 16 ans: cat. M ou G) art. 5 al. 2 let. e et art. 6 OAC
Permis de circulation	Requis art. 90, al. 2, OAC	non requis art. 72, al. 1, let. k, OAC	requis art. 90, al. 2, OAC
Casque	non requis si la $V_{max}$ de par la construction $\leq 20$ km/h et l'assistance au pédalage $\leq 25$ km/h art. 3b, al. 4, let. e, OCR casque de protection homologué requis si la $V_{max}$ de par la construction $> 20$ km/h art. 3b, al. 3, OCR casque à vélo requis si la $V_{max}$ de par la construction $\leq 20$ km/h mais que l'assistance au pédalage $> 25$ km/h art. 3b, al. 4, let f, OCR	non requis art. 3b, al. 4, let. e, OCR	non requis art. 3b, al. 4, let. e, OCR
Remorque pour enfant	autorisée (de par la suppression de l'art. 63, al. 5, OCR)	autorisée art. 63, al. 3, let. d, OCR <sup>1</sup>	non autorisée
Utilisation d'une piste cyclable	obligatoire art. 33, al. 1, OSR	obligatoire art. 33, al. 1, OSR	obligatoire art. 33, al. 1, OSR
Circulation en cas d'interdiction aux cyclomoteurs	autorisée avec le moteur éteint ou avec une $V_{max} \leq 20$ km/h et une assistance au pédalage $\leq 25$ km/h art. 19, al. 1, let. c, OSR	autorisée art. 19, al. 1, let. c, OSR	autorisée art. 19 al. 1 let. c OSR

### Position 01: Genre de véhicule

- Le genre de véhicule peut être consulté dans le [IRE 13.20](#), annexe II (Instructions relatives à l'établissement des rapports d'expertise, formules 13.20 A et 13.20 B (IRE 13.20)).
- Les types de véhicules suivants peuvent être utilisés :  
70 Cyclomoteur (à une voie)  
Remarque : les codes mentionnés ne correspondent pas à l'annexe II du IRE 13.20 mais à la codification pour l'établissement du RT/FD.
- Si un véhicule peut être classé dans plusieurs types de véhicules en raison de ses caractéristiques techniques, le requérant décide du type de véhicule à utiliser. Les dispositions légales du type de véhicule choisi s'appliquent toujours.

**Exemple:** Voiture de tourisme ↔ Voiture de livraison

### Position 04: Marque et nom commercial

- La marque et le nom commercial doivent être indiqués sous cette rubrique. Le nombre maximal de caractères est de 26 au total, la marque et la désignation commerciale disposant chacune de 17 caractères au maximum. L'inscription se fait selon la priorité suivante :
  - a) Données tirées des documents
  - b) Informations fournies par le constructeur

<sup>1</sup> Il est interdit de combiner les deux possibilités pour le transport d'enfants (art. 63 al. 3 let. d OCR)



Définition dans les remarques:	Attribution		
	05)	M/00	/ M/01
	06)	ZGULPM00.....	/ ZGULPM01.....
	17)	sans ABS	/ avec ABS

### Position 10: Constructeur

- L'adresse du constructeur sur le RT/FD doit toujours correspondre à l'adresse du constructeur sur la plaquette constructeur sur le véhicule.
- Dans le cas d'une carrosserie de véhicule multi étape, il convient d'attribuer les étapes au constructeur concerné dans les remarques.

**Exemple :** 10) Étape 1 : Véhicule de base avec propulsion sur VR ; entreprise ...  
Étape 2 : Transformation du véhicule en véhicule à quatre roues motrices ; société ...

### Position 11: Plaquette constructeur

- La description de l'emplacement de la plaquette constructeur est toujours faite vue dans "le sens de marche".
- Les descriptions globales telles que "dans le compartiment moteur, sur une partie visible de la carrosserie" sont à proscrire. S'il n'y a pas assez de place pour la description, le reste du texte sera reporté dans les remarques.

**Exemple:** Position 11: à d ou à g, au cadre, près de la tête de direction ou dans boîte à casque, à d., ...  
Suite dans la position Remarques :  
11) ... sous repose-pied arrière entre tube du cadre

### Position 12: Numéro de châssis / VIN

- La description de l'emplacement du code VIN ou du numéro de châssis se fait toujours vue dans "le sens de marche".

### Position 14: Essieux/roues

- Les cyclomoteurs doivent impérativement être équipés de deux roues (art. 179, al. 3)

### Position 16: Vmax

- Les données  $V_{max}$  sont indiquées pour un seul entraînement. Si plusieurs boîtes de vitesses sont prévues (deux au maximum), une plage de à peut être utilisée.
- Si une plage de vitesse est mentionnée sur le RT/FD en raison de pneus différents et/ou du rapport de la transmission, une affectation est effectuée dans les remarques.

**Exemple:** 16) 206 - 215  
Remarques 15) m5 / 2,74 / m5 / 2,43  
16) 206 / 215

- Les cyclomoteurs à propulsion électrique qui ne permettent pas une propulsion purement électrique (actionnement obligatoire des pédales) n'ont pas de vitesse maximale de conception. Pour des raisons techniques (informatique), il faut cependant inscrire dans ces cas 1 km/h comme  $V_{max}$  à la position 16. En outre, une explication ainsi que la  $V_{max}$  de l'assistance au pédalage doivent être indiquées sous la rubrique "Remarques".

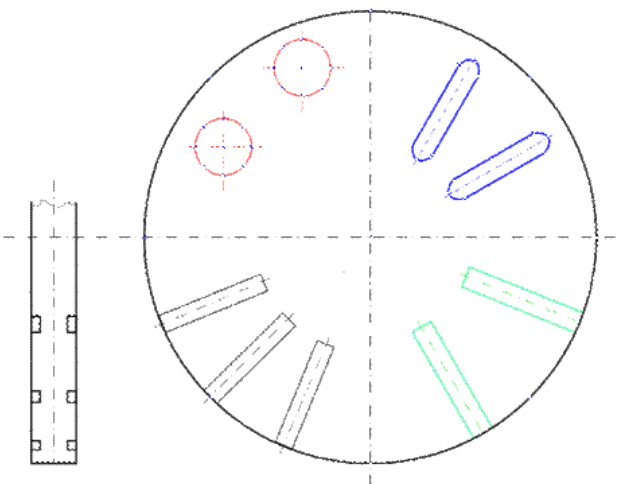
**Exemple:** Remarques:  
16) avec assist. au pédalage jusqu'à 35 km/h possible (selon démultiplication)  
 $V_{max}$ . 1 = ne peut pas rouler uniquement en mode électrique

- Pour les cyclomoteurs d'une puissance moteur > 500 W, d'une  $V_{max}$  par construction  $\leq 20$  km/h et d'une assistance électrique au pédalage jusqu'à  $V_{max} \leq 25$  km/h, l'inscription suivante dans le permis de circulation est requise:  
400 - port du casque non obligatoire
- Les cyclomoteurs équipés d'un moteur électrique, d'une puissance de  $\leq 500$  W, d'une  $V_{max}$  de  $\leq 20$  km/h de par leur construction et d'une éventuelle assistance électrique au pédalage jusqu'à  $V_{max} \leq 25$ , sont considérés comme des cyclomoteurs légers selon l'art.18 let. b OETV. Les cyclomoteurs légers ne sont pas soumis à l'obligation de réception par type.

### Position 17/18/19, Frein à main, à pied, de stationnement

- La description du système de freinage doit en principe être établie, selon les exemples ci-dessous, sur la base des indications figurant dans l'homologation globale.

En principe, ne mentionner que les composants essentiels qui peuvent être contrôlés. S'il existe plusieurs variantes de régulation, les différences doivent être décrites. L'ordre de la description des freins est le suivant:

Ordre	Description
1. Transmission	hydr., mech., hydr. Haute pression, electr.-hydr.
2. Type de freins	Disque Tambours  Percé    rainuré  perforé
3. Impact	sur rAV, sur rAR, sur rAV+rAR
4. Régulation	ABS; au ch. ABS
5. Equipement spécial	Comme : ... conduites de frein en acier flex, etc. sont décrites soit directement dans la description, soit dans la pos. remarques et ne sont reprises que si elles sont mentionnées dans l'homologation globale ou partielle.

- Les disques de frein Wave ne sont pas mentionnés spécifiquement sur la RT/FD.
- Les différents systèmes de freinage doivent être regroupés dans une description de frein. Si cela n'est pas possible, la description des freins séparée doit être faite dans la rubrique Remarques.
- Abréviations pour les descriptions de freins :

Terme	Abréviation et éventuellement signification
au choix	au ch. / a.c. (Dans le sens où le constructeur décide de la manière dont le véhicule est équipé). <b>Exemple :</b> au ch. ALB ou limiteur de pression de freinage sur A2
ou	ou
et	et / +
avec	Av.
et ainsi de suite	etc.
sur demande	s.d. (Dans le sens où le client ou l'acheteur du véhicule décide comment le véhicule peut être équipé). <b>Exemple :</b> s.d. ABS avec EBV
respectivement	resp.

**Exemple :** hydr., 2 Disques percés sur rAV, mech., 1 disque sur rAR  
hydr., 2 Disques perforés sur rAV+rAR

### Position 21: Marque et type de moteur

- Pour la marque du moteur, il faut toujours utiliser la désignation de la marque ou la désignation commerciale du fabricant du moteur (et pas le nom du fabricant du moteur). Si la marque du moteur n'est pas visible sur les documents CE ou UNECE (pas d'inscription obligatoire), la marque du moteur est définie selon la désignation visible sur le moteur.

**Attention :** le nom du constructeur du moteur et la marque du moteur peuvent être différents. Les abréviations (p. ex. PSA, GMC, etc.) ainsi que les marques doubles ne doivent pas être utilisées.

- La marque du moteur est toujours écrite en MAJUSCULES (par ex. SOFIM).

### Position 22: Type de construction

- L'ordre de la description du type de construction est fixé comme suit :

1. Types de carburant	<p><b>B</b> Essence</p> <p><b>C</b> Essence / électrique</p> <p><b>D</b> Diesel</p> <p><b>E</b> Électrique</p> <p><b>F</b> Diesel / électrique</p> <p><b>J</b> Alcool (éthanol)</p> <p><b>K</b> Essence / alcool (éthanol)</p> <p><b>L</b> Gaz de pétrole liquéfié (GPL)</p> <p><b>M</b> Méthanol</p> <p><b>N</b> Gaz naturel (CNG / LNG)</p> <p><b>P</b> Pétrole</p> <p><b>R</b> Électrique avec Range Extender (RE)</p> <p><b>W</b> Hydrogène</p> <p><b>X</b> Hydrogène / Électrique</p> <p><b>Y</b> Gaz naturel (CNG/LNG) / Électrique</p> <p><b>Z</b> Gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence</p>	<p>Propulsion hybride<sup>1</sup></p> <p>Propulsion hybride<sup>1</sup></p> <p>différents types de carburant</p> <p>issu du processus de raffinage du pétrole</p> <p>GNL = gaz naturel liquéfié</p> <p>Entraînement purement électrique<sup>2</sup></p> <p>Entraînement purement électrique<sup>3</sup></p> <p>différents types de carburant</p> <p>différents types de carburant</p>
2. Mode de fonctionnement	2 temps, 4 temps	
3. Nombre de cylindres	2, 4, 6 etc.	
4. Disposition/équipement	en ligne-Inj-T, V-Inj-K, Boxer-Inj, W-Inj, piston circulaire, etc.	
	<b>DI</b> Injection directe	
	<b>T</b> Turbocompresseur à gaz d'échappement	
	<b>K</b> Compresseur mécanique	
	<b>Pin</b> Plug in (possibilité de chargement externe de la/des batterie(s))	
	<b>RE</b> Range Extender	

- Les moteurs diesel ou essence à injection directe doivent être désignés par la mention supplémentaire "DI". Cette indication supplémentaire est visible dans la documentation du constructeur et n'a d'influence que sur le code d'émission des moteurs diesel.

**Exemple:** en ligne-DI                      en ligne-T-DI                      V-DI                      V-T-DI

- La désignation du type de construction pour les hybrides dits "plug-in" avec type de carburant C ou F (combinaison moteur à combustion/moteur électrique et possibilité de recharger la batterie en externe sur le réseau électrique), la désignation doit toujours être mentionnée avec "Pin".

**Exemples:**                      22) C / 4 temps / 4 / ligne Inj-Pin  
    22) C / 4 temps / V-K-DI-Pin

### Position 24: Puissance

- Des RT/FD distinctes doivent toujours être établies pour des véhicules de même type mais de puissance différente.

**Exemple :** Puissance avec boîte automatique                      ⇒                      140.00 kW  
    Puissance avec boîte manuelle                      ⇒                      142.00 kW                      2 RT sont nécessaires

- Pour les véhicules équipés de plusieurs moteurs (moteurs de moyeu de roue), la somme des puissances doit être inscrite directement dans la position 24. Le nombre de moteurs et leur puissance individuelle respective sont indiqués dans les remarques.

**Exemple:** Position 24:                      28,00 / 3000

<sup>1</sup> La propulsion hybride est une combinaison (de différentes techniques) d'un moteur à combustion et d'un moteur électrique pour le fonctionnement du véhicule. Les moteurs peuvent fournir une puissance motrice individuellement ou en combinaison.

<sup>2</sup> Entraînement purement électrique - le moteur à combustion ne sert qu'à entraîner le générateur.

<sup>3</sup> La pile à combustible comme convertisseur d'énergie

Remarques: 24) 4 moteurs sur moyeu de roue à 7,00 kW / 3000/min

- Pour les moteurs dont la puissance maximale peut être délivrée sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), la puissance maximale est indiquée au régime le plus élevé de cette plage (voir aussi méthode de mesure du bruit déterminante).
- Pour les véhicules bivalents, la puissance la plus élevée (quel que soit le carburant) est toujours indiquée. Dans les remarques, la puissance est attribuée au carburant correspondant.

**Exemple:** Position 24: 112,00 / 5000

Remarques:	22) Mode essence	/	Mode gaz
	24) 112 / 5000	/	106 / 5500
	25) 190 / 4000	/	176 / 4250

### Position 25: Couple

- Les moteurs pour lesquels il est possible de délivrer le couple maximal sur une plage de régime (voir diagramme de puissance), le couple maximal est indiqué au régime le plus bas de cette plage.
- Si le couple est différent, la position 29 complète est laissée vide et une attribution est établie entre les couples dans les remarques.

**Exemple:** 15) m6 / a5  
25) 300,00Nm à 3800/min / 320,00Nm à 3800/min

- Pour les véhicules bivalents, le couple le plus important (quel que soit le carburant) est toujours indiqué. Dans les remarques, une attribution est établie entre les couples et les carburants respectifs.
- Pour les moteurs électriques des véhicules électriques réceptionnés globalement, la puissance 30 minutes est indiquée. Le régime de la puissance n'est plus obligatoirement indiqué sur le RT/FD (elle ne figure souvent pas sur la WVTA ou la plaque du moteur).
- Pour les moteurs électriques, le couple n'est en principe pas mentionné. Le couple (sans le régime) peut éventuellement être inscrit s'il est indiqué

### Position 26-28: Dispositif antipollution / Silencieux

- Abréviations à utiliser:

Dispositif antipollution	C	Catalyseur	Pas encore d'application pour cette catégorie de véhicules.
	P	Filtre à particule	
	CP	Catalyseur et filtre à particules (que ce soit en "combinaison" ou en tant que composant individuel/séparé)	
Silencieux	PR	Silencieux principal	
	AV	Silencieux avant	
	AR	Silencieux arrière	

- Dispositif antipollution:

en tant que composant indépendant C 1/GM00587 et 1/GM00588

C 1/au ch. GM040, GM041

intégré dans le silencieux, etc. : C 1/dans sil. PR

C 1/ dans collecteur d'échappement

C 1/ dans tube collecteur

C 2/ dans collecteur d'échappement + 1/dans PR

Dans les positions 27 et 28, aucune autre indication n'est requise concernant le traitement des gaz d'échappement.

- Tous les silencieux doivent porter un marquage d'usine. Celui-ci ne peut pas être apposé par l'importateur. Pour les motos, le marquage des catalyseurs et des silencieux est obligatoire. Les caractéristiques suivantes sont obligatoires : marque, identification, marquage [e]


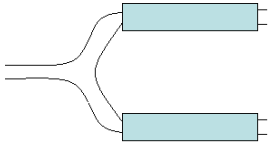
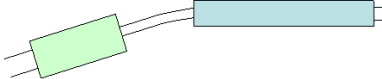
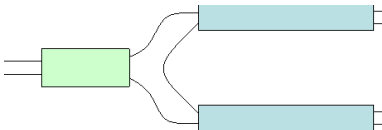
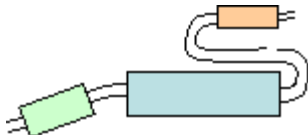
Sur la RT/FD, la désignation qui figure dans les documents (y compris les majuscules et les espaces) est donc reprise.

**Exemple:** PR 1/HM MEY A1 HONDA [e3]



Les codes d'identification sont indiqués tels qu'ils apparaissent sur le catalyseur/filtre à particules/silencieux ou tels qu'ils sont mentionnés dans les documents. Les exceptions sont les symboles de marque (par exemple Yamaha, Piaggio) qui ne sont pas mentionnés.

La désignation des silencieux s'effectue selon la règle suivante (positions 27 et 28) :

Descriptif	Abr.	Désignation	Visualisation
1 silencieux	PR	1/YAMAHA 2D1 [e13]	
2 silencieux en parallèle	PR	2/SUZUKI 44H0 [e4] ou 1/SUZUKI 44H0L + 1/SUZUKI 44H0R	
2 silencieux en série	AV PR	1/KH1 [e1] KAWASAKI 1/KHI [e1] KAWASAKI	
1 silencieux en série avec 2 silencieux parallèles	AV PR	1/DUCATI [e3] ZDM-A5 2/DUCATI [e3] ZDM-A6	
Si, par manque de place, toutes les données des positions 27 et 28 ne peuvent pas être inscrites dans leurs cellules, la mention "voir remarques" est ajoutée et toutes les données sont inscrites dans la position remarques.			
3 silencieux en série	AV PR AR	1/[e9] HONDA HM MEW 1/[e9] HONDA HM MFL 1/[e3] HONDA HM KTW	

**Exemple:** PR 1/au ch. LAFRANCONI 2756.A0 [e1], LAFRANCONI 2756.A1 [e1]  
PR 1/au ch. AKRAPOVIC M-R01905T [e1], AKRAPOVIC M-R0908Y [e1]

### Position 29: Identification moteur

- Si l'identification du moteur n'est visible ni dans la réception générale CE, ni sur le vhc, une inscription RT s'avère inutile et la position correspondante doit être pourvue d'un tiret (-).
- Pour les véhicules électriques avec homologation CE globale, pour lesquels il n'y a pas de marque d'identification du moteur et/ou de plaque d'identification du moteur, l'entrée "**pas d'indication**" est effectuée dans le RT/FD.
- Si une plaquette moteur est présente sur le véhicule, mais n'est pas spécifiquement mentionnée dans les documents correspondants, elle doit être inscrite.
- L'emplacement de la plaquette du moteur est décrit du point de vue du sens de la marche.

**Exemple:** à droite, à l'arrière du bloc moteur, au-dessus du démarreur

- Si un type de moteur de même puissance et de même cylindrée possède plusieurs codes moteur, ceux-ci peuvent être énumérés comme suit :

**Exemple :** G9UB4 / G9UL4

(ne pas utiliser de mots ou de parenthèses et toujours séparer par « espace / espace »).

### Position 30: Insonorisation

- La description des mesures d'atténuation du bruit doit être effectuée sur la base des réceptions partielles de bruit.

- Les mesures d'insonorisation ne sont mentionnées sur les RT/FD que si les véhicules doivent toujours en être équipés. Les éléments d'insonorisation disponibles en option ne sont donc pas mentionnés.

### Position 31: Equipement

- Si les véhicules présentent une lampe à décharge dans l'homologation globale et qu'ils n'ont pas de réglage de la portée des phares et de lave-phares, la mention suivante est inscrite dans la rubrique Remarques :
  - 31) Feux de croisement au ch. autorisés avec lampe halogène ou à décharge. Réglage de la portée des phares et lave-phares, selon e1\*168/2013-168/2013\*?\* ? pas nécessaire.
- Les générateurs de bruit des véhicules à propulsion électrique sont mentionnés sur la RT/FD (rubrique "Remarques"), à condition qu'ils soient mentionnés dans la WVTA.

### Position 32: Support

- Selon art. 179 al. 5 OETV seulement pour des cyclomoteurs avec un moteur à combustion. Concernant les gyropodes électriques selon l'art. 181a al. 3 OETV, une béquille peut remplacer le frein de stationnement si elle peut empêcher le véhicule chargé de se mettre en mouvement sur une rampe ou sur une déclivité de 12 %.

### Position 34: Equipement spécial

- Liste des accessoires d'équipement tels que les carénages complets, partiels et de cockpit
- L'arrêt du moteur (antidémarrage) en cas de béquille centrale ou latérale ne figure pas sur la RT/FD.
- Le top case et les valises latérales ne sont pas mentionnés sur la RT/FD.

### Position 35-37: Longueur / largeur / hauteur

- La longueur totale calculée (porte-à-faux + distance entre essieux) peut être différente de la longueur totale indiquée. Raison : art. 6, al. 4 OETV (la distance entre les essieux est mesurée en état de charge).
- Pour les véhicules équipés d'un pare-brise (haut), la mention suivante doit être indiquée dans les remarques:
  - 34/37) s.d. avec pare-brise; selon réception générale CE, admis sans essuie-glaces (art. 81 al. 1 OETV)

### Position 38-39: Porte-à-faux AV/AR

- Le porte-à-faux avant et arrière ne doivent pas être mentionnés.

### Position 44: Poids à vide

- Sur les RT/FD, il faut en principe indiquer le poids à vide qui correspond le plus exactement au véhicule en question.
- Si un poids vide de/à est indiqué dans l'homologation CE, cette possibilité de plage doit être inscrite dans la RT/FD (toute la plage possible).
- Selon le règlement (UE) n° 168/2013 : en plus du poids en ordre de marche actuel (WVTA point 2.1.1), le poids à vide réel (WVTA point 2.1.2) est désormais indiqué. Il comprend également les équipements supplémentaires et correspond mieux au poids à vide réel. Le poids à vide réel doit être inscrit sur le RT/FD.
- Pour les véhicules électriques, le poids à vide doit être indiqué sans le poids des batteries.
- Sauf dans le cas des cyclomoteurs (selon l'art. 18 let a OETV) à propulsion électrique, le poids à vide du véhicule en état de fonctionnement, entièrement équipé, réservoir plein de carburant, pompe à air, porte-bagages, support, outils et autres accessoires compris, ne doit pas excéder 65 kg.

### Position 47-49: Poids remorquable (généralité)

- Si aucun poids remorquable n'est autorisé, la mention "aucun" est indiquée.

- Si la circulation avec une remorque est admise, l'art. 69 al. 2 OCR doit être appliqué (non freiné max. 80 kg).

### Position 51-54: Pneus et jantes

- L'inscription de pneus et de jantes sur les RT/FD se fait soit sur la base des réceptions européennes, soit sur la base d'indications du constructeur. Tous les pneumatiques inscrits sur la RT/FD doivent être conformes aux indications figurant dans les réceptions partielles relatives aux gaz d'échappement, au bruit et aux freins ou être mentionnés dans la réception globale.

Exception : Dimensions spéciales pour pneus d'hiver (M+S), si elles sont utilisées exclusivement pour des pneus d'hiver. De telles dimensions doivent être mentionnées sur les RT/FD et désignées par "M+S".

- Les désignations de marques de pneumatiques ne sont autorisées sur le TG/DB que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules bénéficiant d'une homologation globale. Les justifications liées au dégagement selon la directive 78/549 ne sont pas pertinentes pour nous. Il en va de même pour les pneus d'hiver (pneus M+S). Les dimensions et/ou marques recommandées par le fabricant ne doivent pas être prises en compte, même si la raison invoquée est la liberté de mouvement lors du montage de la chaîne (manuel d'utilisation).
- Les désignations de marques de jantes ne sont autorisées sur la RT/FD que si le constructeur du véhicule fournit une explication écrite et techniquement justifiée. Cela s'applique également aux véhicules ayant fait l'objet d'une réception globale.
- Les pneus ETRTO doivent être indiqués avec l'indice de charge et de vitesse. Cela s'applique aux voitures de tourisme, aux camionnettes, aux minibus et aux voitures automobiles légères.
- Si plusieurs indices de charge et de vitesse différents sont indiqués dans la documentation pour un pneu, seul le plus petit indice de charge et de vitesse encore suffisant est mentionné sur les RT/FD, conformément aux exigences des véhicules.
- Les pneus et les jantes sont mentionnés sur les RT/FD pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison, les minibus et les voitures automobiles légères selon le modèle suivant :

Exemple:

195/60R15 88H ; 5 1/2x15 ET30 / 295/60R16 88H ; 5.5x16 ET30

Les autres pneus ou jantes sont séparés par une virgule (,) et un espace !

185/70R13 90H, 195/50R13 92H ; 4.5x13, 5x13 ET30/32

Si les pneus et les jantes sont différents sur chaque essieu

AV= 235/40ZR19 92Y ; 8.5x19 ET50.3 / 225/45R18 92V M+S ; 8x18 ET50.3

AR= 275/35ZR19 96Y ; 9.5x19 ET62.5 / 255/40R18 97V M+S ; 9x18 ET62.5

- Pour la dimension de la jante, par exemple 5 1/2x14 ne doit pas être écrit 5.5x14 (ou inversement). Elles doivent être reprises sur les RT/FD telles qu'elles figurent dans les réceptions partielles ou globales.
- Si aucune donnée caractéristique de fonctionnement (Speed- et Load-Index) n'est définie dans les documents, les exigences minimales selon l'ETRTO sont mentionnées sur les RT/FD.
- Les pneus/roues spéciaux qui ne figurent pas dans l'ETRTO doivent être mentionnés nommément (marque) et décrits. Ce n'est que lorsqu'il n'y a plus de place dans cette position que les indications doivent être inscrites dans la position Remarques.
- Pour les véhicules qui présentent un indice de charge ou de vitesse minimal dans la réception globale, l'inscription suivante est effectuée sur le RT/FD sous la position 68 (ou dans les remarques) :  
Index min. : ? ?? (par ex. : index min.: 76V)
- Si le constructeur confirme que le véhicule est équipé de pneus mixtes ou si l'homologation globale indique que le véhicule est équipé de pneus mixtes, cela doit être reporté sur le RT/FD. La mention "mélange de pneumatiques autorisé" doit être inscrite.  
Il en va de même si le constructeur ne précise pas le type de pneu.

**Exemple:** 52) AV= 120/70 19 60W; 3.5x19  
 53) AR= 200/50 17 75W; 6.0x17  
 54) mélange de pneumatiques autorisé

- Dans la désignation des pneus moto, les lettres de marquage telles que M/C, E, T, MT, ... ne sont pas utilisées.

**Exemple: Faux** ⇒ 120/70R17 M/C 58W; MT3.50x17 M/C  
**Correct** ⇒ 120/70R17 58W; 3.50x17

Pour les pneus conçus pour des vitesses supérieures à 240 km/h, le code de service du fabricant du pneu est mis entre crochets [z.B. 120/60VR17 (55V)].

## Remarques

- Sur la RT/FD, le champ "Remarques" se compose de 24 lignes. En cas de modification, il faut toujours indiquer la ligne complète.
- L'abréviation "fiche de données" utilisée dans les remarques est "RT" (**pas "RT"**).
- Les références de position RT ne doivent pas être indiquées par des titres.  
 Exemple **Faux:** 31) Équipement/dimensions : s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm  
**Correct:** 37) s.d. Pare-brise, hauteur +160 mm
- Les tables des attributions doivent être insérées à la fin d'éventuelles autres remarques, mais avant les éventuelles inscriptions sur le permis de circulation.
- Dans les tables des attributions, l'unité (par exemple km/h, mm, kg, etc.) n'est pas indiquée après la valeur numérique (voir l'exemple dans le paragraphe suivant).
- Les attributions sont construites selon le modèle suivant:  
 Attributions:  
 05) XARHB / XBRHC / XCRHD  
 06) VF9XARHB..... / VF9XBRHC..... / VF9XCRHD.....  
 44) 201 / 214 / 221
- Si la validité de la RT/FD doit être indiquée par rapport à la réception totale, les règles suivantes s'appliquent toujours :  
 On indique toujours la nation\*la directive-cadre\*le numéro d'ordre\*la version de référence.  
**Exemple:** 09) RT valable à partir de e1\*168/2013\*0515\*02